

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que les interventions de la société **GER** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement,

ARRETE N°84ST-22

ARTICLE 1 : La société **GER** sise **12 rue Pierre Josse 91070 BONDOUFLE** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour des travaux de signalisation routière :

- marquage de la signalisation verticale et horizontale
(campagne de marquage au sol et pose de panneaux de police)
- création de places de stationnements et de passages piétons

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2023.

ARTICLE 3 : La société **GER** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **GER**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 27 décembre 2022

Le Maire,



le Maire, par délégation,
Olivier MALECAMP,
Premier Adjoint au Maire

Jean-Michel GIRAudeau